

Notamment dans ce numéro :

CHRONIQUES

DROIT COMMUN DES CONTRATS

Théorie générale → La spécificité de l'abus de dépendance de l'article 1143 du Code civil pleinement consacrée – par Mathias Latina (P. 13) → Confirmation de la validité de la clause résolutoire « balai » : la Cour de cassation n'entend pas jouer à « Jacques a dit » et rejette tout formalisme – par Frédéric Dournaux (P. 18) **Responsabilité** → Prescription de l'action en réparation du préjudice d'anxiété : la Cour de cassation a donc du cœur ! – par Sophie Pellet (P. 23) → Un revirement de compromis pour les victimes de dommages corporels – par Marie Dugué (P. 30)

CONTRATS SPÉCIAUX

Contrats de garantie → Quelles exceptions peuvent être opposées à la caution exerçant son recours personnel contre un cofidélisateur ? – par Antoine Gouëzel (P. 52) **Contrats de distribution** → Clauses abusives : l'article L. 442-1 du Code de commerce chasse l'article 1171 du Code civil – par Frédéric Buy (P. 58) **Contrats et droit des sociétés** → Pactes d'associés : naissance d'une présomption de durée – par Marie Caffin-Moi (P. 62)

CONTRAT ET AUTRES DROITS

Propriétés intellectuelles → Cession de marque : usage trompeur par le cessionnaire – par Jérôme Passa (P. 80) **Droit du travail** → La transaction suspend la prescription des demandes relatives à l'objet transactionnel – par Julien Icard (P. 84) **Droit des biens** → Action en restitution et imprescriptibilité – par Frédéric Danos (P. 86)

SOURCES DU DROIT DES CONTRATS

Droit européen des contrats → La conformité à la Convention EDH des clauses compromissoires affranchissant les sentences arbitrales de l'exigence de motivation – par Jean-Pierre Marguénaud (P. 102)

COLLOQUE

→ Dix ans de la réforme du droit des contrats : de l'ordonnance à la jurisprudence (P. 104)

DOSSIER

→ Réforme du droit des obligations (P. 170)

REVUE DES CONTRATS

Conseil scientifique

Jean-Sébastien BORGHETTI <i>Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas</i>	Blandine MALLET-BRICOUT <i>Professeure des universités Avocate générale en service extraordinaire à la Cour de cassation</i>
Thibaud d'ALES <i>Avocat au barreau de Paris Associé, Clifford Chance Europe LLP</i>	Denis MAZEAUD <i>Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas</i>
Nathalie DUBOIS <i>Présidente de l'Association française des juristes d'entreprise (AFJE)</i>	Pascal PUIG <i>Professeur à l'université de La Réunion</i>
Jean-Yves GARAUD <i>Avocat au barreau de Paris Associé, Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP</i>	Thierry REVET <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
Yves GAUDEMET <i>Professeur émérite de l'université Paris-Panthéon-Assas Membre de l'académie des sciences morales et politiques Institut de France</i>	Jean-Baptiste SEUBE <i>Professeur à l'université de la Réunion</i>

Direction scientifique

Alain BÉNABENT <i>Agrégé des facultés de droit, avocat aux Conseils</i>	Laurent AYNÈS <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)</i>
Philippe STOFFEL-MUNCK <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>	Julia HEINICH <i>Professeur à l'école de la Sorbonne (Paris 1)</i>

Direction éditoriale

Garance CATTALANO <i>Professeure à l'université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis</i>	Léa MOLINA <i>Professeure à l'université du Mans</i>
---	--

La Revue des Contrats peut désormais être citée de la façon suivante : RDC déc. 2021, n° RDC200e1.
Le numéro de type RDC200e1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Directrice de la Rédaction : Hélène Alves

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rdc@lextenso.fr

Abonnements :
Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : relationclients@lextenso.fr



Cette revue ne peut être reproduite, même partiellement, sauf exceptions prévues par la loi, ni utilisée à des fins d'entraînement de systèmes d'intelligence artificielle. La fouille de textes et de données est interdite conformément à l'article 4(3) de la Directive (UE) 2019/790.

TARIFS 2026 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	110,00 €	124,00 €
Abonnement :		
Journal (4 n°) + version numérique feuilletable	423,72 €	477,00 €
Abonnement feuilletable numérique	201,14 €	
<i>(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)</i>		

Commission paritaire 1230 T 83748
ISSN 1763-5594
ISBN 978-2-275-16352-9
Dépôt légal : à parution
Imprimé par Duplprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur, 100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 3 660 g éq. CO₂

Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE SEPTEMBRE 2026

Chroniques

Droit commun des contrats

Théorie générale

P. 13 La spécificité de l'abus de dépendance de l'article 1143 du Code civil pleinement consacrée

Cass. 3^e civ., 4 juin 2026, n° 24-15.070, B

RDC203i1 ■ Dans cet arrêt, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a tranché les deux principales difficultés d'interprétation de l'article 1143 du Code civil relatif à l'abus de dépendance. Elle a décidé, d'une part, que l'état de dépendance incluait la fragilité d'une personne, celle-ci se déployant à l'égard du cocontractant dès lors que ce dernier en avait connaissance avant de conclure le contrat. D'autre part, elle a considéré que la preuve de l'abus ne passait pas par la démonstration d'actes positifs, mais qu'elle résultait de l'existence d'un avantage manifestement excessif. Ce faisant, elle a pleinement consacré la spécificité de l'abus de dépendance, conformément à l'intention du législateur, et a donné à cet article un véritable intérêt, sans pour autant que la sécurité juridique soit mise en péril.

par Mathias Latina

P. 18 Confirmation de la validité de la clause résolutoire « balai » : la Cour de cassation n'entend pas jouer à « Jacques a dit » et rejette tout formalisme

Cass. com., 3 juin 2026, n° 24-19.612, BR

RDC203i8 ■ La clause résolutoire doit-elle énumérer les obligations qu'elle vise ou bien peut-elle se contenter de renvoyer « en bloc » à toutes les obligations stipulées ? La question de « la clause résolutoire balai », peu assurée avant 2016, a rebondi avec l'exigence nouvelle de « précision » prévue par l'article 1225 du Code civil. La Cour de cassation ne se dérobe pas. Interprétant l'intention du législateur, elle énonce clairement la finalité de cette exigence et la condition pour la satisfaire, quelle que soit la rédaction de la clause résolutoire : pouvoir identifier les obligations concernées de manière claire et non équivoque. Sous cette condition, le formalisme de l'énumération n'est pas nécessaire et la clause balai est validée sans réserve.

par Frédéric Dournaux

Responsabilité

P. 23 Prescription de l'action en réparation du préjudice d'anxiété : la Cour de cassation a donc du cœur !

Cass. ch. mixte, 29 mai 2026, n° 24-17.384, BR

RDC203i2 ■ L'arrêt commenté rattache au dommage corporel le préjudice d'anxiété résultant de la crainte d'une atteinte à l'intégrité physique provoquée par un risque élevé de développer une pathologie grave liée à l'exposition à un produit ou à une substance toxique. Si, en pure logique, cette qualification n'allait pas de soi, elle permet surtout à la Cour de cassation de soumettre opportunément l'action en réparation du préjudice d'anxiété au régime de prescription favorable réservé par l'article 2226 du Code civil aux actions en responsabilité nées en raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel.

par Sophie Pellet

P. 30 Un revirement de compromis pour les victimes de dommages corporels

Cass. ass. plén., 29 mai 2026, n° 23-20.005, BR

RDC203j3 ■ L'organisateur professionnel d'une activité sportive ou de loisirs qui n'a pas informé la victime d'un dommage corporel des risques inhérents à l'activité pratiquée ne peut invoquer son imprudence pour obtenir un partage de responsabilité, cette imprudence n'étant pas en lien causal avec le dommage.

par Marie Dugué

Contrats spéciaux

Contrats et nouvelles technologies

P. 35 Le droit commun du contrat en renfort de la protection des données personnelles

CA Douai, 7 mai 2026, n° 22/05075

RDC203i6 ■ Un contrat de conception de site internet qui ne respecte pas le règlement général de la protection des données personnelles et la directive *ePrivacy* (plus précisément les règles relatives aux cookies) peut être annulé pour erreur sur une qualité essentielle.

par Jean-Michel Bruguière

P. 40 Désactivation du compte d'un utilisateur sur un réseau social

TJ Paris, 5 juin 2024, n° 21/00726

RDC203g0 ■ Une historienne reprochait à un réseau social d'avoir désactivé son compte et sa page, après la publication d'un article dans lequel elle dénonçait les exactions du mouvement Daesh en Afrique ; les juges ont estimé que le message en cause ne relevait pas des actions non autorisées sur ce réseau et qu'en résiliant le compte puis la page de la demanderesse, le réseau social avait manqué à ses obligations contractuelles.

par Jérôme Huet

P. 43 L'indemnisation pour contrefaçon d'un logiciel doit être évaluée en fonction du nombre d'utilisateurs de l'application l'incorporant

Cass. 1^{re} civ., 3 sept. 2025, n° 24-13.135, D

RDC203f7 ■ La cour d'appel a pu prendre en considération le seul nombre de clients utilisateurs, ayant souscrit une licence d'une application incorporant le logiciel d'un tiers, pour fixer l'indemnisation réparant les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits de la victime de la contrefaçon.

par Jérôme Huet

P. 45 Remboursement du client d'un hôtel n'ayant communiqué ses coordonnées bancaires qu'à des fins de réservation

Cass. com., 10 déc. 2025, n° 24-20.778, FS-B

RDC203h5 ■ Le client d'un hôtel dont le compte a été débité du montant de la chambre doit être remboursé dès lors qu'il n'avait communiqué ses coordonnées bancaires qu'à des fins de réservation.

par Jérôme Huet

Contrats translatifs

P. 47 Nullité, moralité, restitutions

Quand la restitution de la valeur de jouissance s'affranchit de la morale

Cass. 3^e civ., 9 avr. 2026, n° 24-17.405, D

RDC203i5 ■ L'annulation de la vente pour dol du vendeur ne prive pas celui-ci de sa créance de restitution de la valeur de la jouissance que la chose a procurée à l'acquéreur : cette restitution n'est pas subordonnée à l'absence de faute du vendeur. Confirmant un arrêt publié du 5 décembre 2024, la troisième chambre civile parachève l'émancipation des restitutions à l'égard de la responsabilité. Reste que l'acquéreur de bonne foi, victime du dol, ne doit cette valeur qu'à compter de la demande.

par Louis Thibierge

Contrats de jouissance

P. 50 Le droit de reprise pour habiter n'est pas transmissible

Cass. 3^e civ., 16 avr. 2026, n° 24-13.191, FS-B

RDC203i0 ■ La Cour de cassation juge que l'héritier du bailleur ne peut pas reprendre à son compte le congé pour habiter que son auteur avait antérieurement délivré au locataire. La solution se justifie par le formalisme institué par la loi du 6 juillet 1989 : les conditions de la reprise du logement doivent être appréciées en considération de la personne de son bénéficiaire. De fait, si le congé avait été délivré en indiquant que le bailleur habiterait lui-même l'immeuble, le droit de reprise ne saurait bénéficier à une tierce personne. La rigidité qu'instaure la solution peut être évitée en recourant aux congés alternatifs, dont la Cour de cassation avait jadis admis la validité.

par Jean-Baptiste Seube

Contrats de garantie

P. 52 Quelles exceptions peuvent être opposées à la caution exerçant son recours personnel contre un cofidéjusseur ?

Cass. 1^{re} civ., 17 déc. 2025, n° 23-13.437, F-B

RDC203i9 ■ Dans un arrêt du 17 décembre 2025, la Cour de cassation affirme que les exceptions qui ont pour conséquence de priver le contrat de cautionnement de tout effet, comme la nullité, sont opposables par le cofidéjusseur. Sont en revanche inopposables les autres exceptions, comme le manquement à l'obligation d'information annuelle, sanctionné par la seule déchéance de la garantie de certains accessoires. La clé de répartition des exceptions énoncée par la haute juridiction peine cependant à convaincre.

par Antoine Gouëzel

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Contrats de distribution

P. 58 Clauses abusives : l'article L. 442-1 du Code de commerce chasse l'article 1171 du Code civil

Cass. com., 13 mai 2026, n° 24-17.137, FS-B

RDC203e4 ■ La chambre commerciale de la Cour de cassation juge que l'article 1171 du Code civil, interprété à la lumière des travaux préparatoires à la loi de ratification du 20 avril 2018, ne s'applique pas aux contrats conclus par une personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services, excepté si l'application de l'article L. 442-1 du Code de commerce à ces contrats est exclue par une autre disposition. S'inscrivant dans le sillage de l'importante jurisprudence *Green Day*, la Cour réaffirme donc que les textes du Code civil et du Code de commerce ne se cumulent pas. Le centre de gravité de la lutte contre les clauses abusives entre professionnels se déplace ainsi clairement du côté du droit des pratiques restrictives de concurrence.

par Frédéric Buy

Contrats et droit des sociétés

P. 62 Pactes d'associés : naissance d'une présomption de durée

Cass. com., 11 mars 2026, n° 24-21.896, FS-B

RDC203k0 ■ Un pacte d'associés non assorti d'un terme exprès est, en l'absence d'éléments intrinsèques ou extrinsèques contraires, réputé avoir été conclu pour la durée restant à courir de la société dont les parties sont associées, de sorte que ces dernières ne peuvent y mettre fin unilatéralement.

par Marie Caffin-Moi

Contrat et autres droits

Droit processuel

P. 66 Allégation d'illicéité du contrat et conformité de la sentence à l'ordre public international : petite leçon d'arbitrage de la cour d'appel de Paris et questions en suspens

CA Paris, 2 juin 2026, n° 24/14702

RDC203i3 ■ Le contrôle de la conformité de la sentence arbitrale à l'ordre public international au sens de l'article 1520, 5°, du Code de procédure civile ne se confond pas avec l'examen de la licéité du contrat réalisé par le tribunal arbitral. Il convient de se garder de cette confusion sauf à méconnaître le principe de non-révision au fond de la sentence arbitrale et l'office du juge de l'annulation.

par Yves-Marie Serinet et Xavier Boucobza

Droit de la consommation

P. 75 Nouvelle extension de la notion de consommateur

Réflexions à propos des actes relatifs à une activité professionnelle future

CJUE, 13 nov. 2025, n° C-197/24

RDC203g5 ■ Le fait qu'une personne physique a eu recours aux services d'un avocat en vue de la constitution d'une société commerciale, dont elle devait devenir cofondateur, associé et gérant, ne saurait suffire, à lui seul, pour qualifier cette personne d'« entreprise » et, partant, la transaction conclue avec cet avocat de « commerciale ». Une telle personne relève de la notion de « consommateur », à condition qu'elle n'ait pas exercé, au moment de la conclusion du contrat, une activité économique ou professionnelle indépendante dans le cadre de laquelle ce contrat aurait pu s'inscrire.

par Jean-Denis Pellier

Propriétés intellectuelles

P. 80 Cession de marque : usage trompeur par le cessionnaire

CJUE, 18 déc. 2025, n° C-168/24

CJUE, 26 mars 2026, n° C-412/24

RDC203f8 ■ Par deux arrêts en interprétation de la directive sur les marques, dont les enseignements ne sont pas parfaitement compatibles bien que ces arrêts aient été rendus par la même formation à quelques mois d'intervalle, la Cour de justice fournit des critères, parfois discutables, d'appréciation du caractère trompeur de l'usage que le cessionnaire d'une marque en fait, justifiant la déchéance de ses droits, ou de la marque elle-même, comportant la mention d'une année lointaine, déposée par le cessionnaire d'une marque ne comportant pas cette mention, susceptible d'impliquer l'annulation de celle-là.

par Jérôme Passa

Droit du travail

P. 84 La transaction suspend la prescription des demandes relatives à l'objet transactionnel

Cass. soc., 9 avr. 2026, n° 25-11.570, B

RDC203g1 ■ La transaction place les parties qui l'ont conclue dans une situation d'impossibilité d'agir en justice concernant l'objet transactionnel. Il en résulte que la prescription relative aux demandes concernées par la transaction est suspendue à compter de la conclusion de l'acte juridique jusqu'à l'éventuel prononcé judiciaire de la nullité de l'accord transactionnel.

par Julien Icard

Droit des biens

P. 86 Action en restitution et imprescriptibilité

Cass. com., 20 mai 2026, n° 25-10.350, F-B

RDC203i7 ■ L'action par laquelle le titulaire de valeurs mobilières en réclame la restitution à celui à qui il les a remises à titre précaire naît de son droit de propriété, de sorte que cette action est imprescriptible.

par Frédéric Danos

P. 92 Règlement de copropriété et juste titre

Cass. 3^e civ., 18 déc. 2025, n°s 24-15.759 et 24-15.828, B

RDC203h8 ■ Le règlement de copropriété ne constitue pas un juste titre permettant de bénéficier de l'usucapion abrégée dans la mesure où il n'a pas de caractère translatif.

par Frédéric Danos

P. 99 Discussion autour du caractère patrimonial du droit de demander la dissolution judiciaire d'une société

Cass. 3^e civ., 11 juin 2026, n° 24-19.326, F-B

RDC203g3 ■ Le créancier d'un associé ne peut, par la voie oblique, demander la dissolution du groupement sociétaire dont fait partie son débiteur. Si la solution était prévisible, la justification apportée par la Cour de cassation, laquelle consiste à rattacher le droit de demander la dissolution du groupement à la catégorie des droits propres attachés à la qualité d'associé, suscite la discussion.

par Antoine Tadros

Sources du droit des contrats

Droit européen des contrats

P. 102 La conformité à la Convention EDH des clauses compromissaires affranchissant les sentences arbitrales de l'exigence de motivation

CEDH, 9 juin 2026, n° 2895/25

RDC203h3 ■ L'obligation de motivation ne constitue pas un principe si fondamental qu'il rendrait absolument inadmissible d'y renoncer dans le cadre d'une procédure d'arbitrage volontaire pour autant que les autres conditions requises pour une renonciation valable soient remplies.

par Jean-Pierre Marguénaud

Colloque

P. 104 Dix ans de la réforme du droit des contrats : de l'ordonnance à la jurisprudence

RDC203e6 ■ Tenant à ouvrir le bal des célébrations des dix ans de la réforme du droit des contrats et des obligations, la Cour de cassation a organisé au lendemain même de l'expiration de cette première décennie, soit le 11 février 2026, un important colloque, tenu en sa grand-chambre, organisé par sa première chambre civile, ouvert par son premier président et clôturé par la directrice des Affaires civiles et du Sceau.

Ce vaste objet a été divisé en quatre thèmes portant successivement sur :

- les éléments du contrat ;
- le déroulement et l'évolution du contrat ;
- les manquements contractuels ;
- le contrat et les tiers.

L'objet étant de croiser les réactions des différentes professions confrontées à la mise en œuvre de cette réforme, ces tables rondes ont confronté magistrats et avocats à la Cour de cassation avec des universitaires.

La *Revue des contrats* est évidemment très heureuse de publier ces travaux.

P. 105 Allocution d'ouverture

RDC203f0 ■ Adoptée dans un contexte de contractualisation croissante des relations économiques et sociales et d'internationalisation des échanges, l'ordonnance du 10 février 2016 réformant le droit des contrats a renforcé la protection de la partie faible et la sécurité juridique, rendant ce droit plus attractif sans que soient abandonnés pour autant les principes traditionnels sur lesquels il repose, à savoir la liberté contractuelle, la force obligatoire et la bonne foi. Plaçant le juge au centre du dispositif par le recours à des notions cadres, elle a d'ores et déjà donné lieu à une jurisprudence importante alimentée par les réflexions de la doctrine et rendue nécessaire par la surveillance d'événements inattendus tels que la Covid-19.

par Christophe Soulard

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 108 Quelques observations sur le dialogue entre les sources du droit

RDC203f9 ■ Le colloque organisé par la Cour de cassation pour les 10 ans de l'ordonnance du 16 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations donne l'opportunité de rappeler tout ce que cette réforme historique doit à la jurisprudence de la Cour de cassation, que celle-ci ait été consolidée, amodiée voire brisée et plus généralement de mettre en évidence les interactions constantes et continues entre législateur, juge et doctrine dans l'élaboration du droit positif. Il s'est donné pour objectif de faire le bilan des dix années d'application du « nouveau droit des contrats ». Ce bilan fait apparaître que le temps d'appropriation de la réforme relève du temps long même si la Cour de cassation a mobilisé des ressources d'interprétation favorisant une réception immédiate des nouvelles dispositions dans la limite des exigences conventionnelles. Il montre aussi que la Cour a pu se fonder sur un travail doctrinal antérieur et postérieur à la réforme d'une densité exceptionnelle à la hauteur des enjeux assignés à la réforme. Il est propice à des interrogations sur la différence qui peut être observée entre l'intensité des débats portant sur certains aspects de la réforme et la faible dimension contentieuse de ces derniers, ainsi que sur l'éventuelle persistance de notions phare du Code civil de 1804.

par Carole Champalaune

P. 113 Allocution d'ouverture

RDC203f5 ■ La seconde allocution d'ouverture a permis d'aborder le choix de la structure de la journée.

par Alain Bénabent

P. 114 Le consentement, des textes à la jurisprudence

RDC203h4 ■ Dix ans après la réforme du droit des contrats, les éléments du contrat, et tout particulièrement la question du consentement, demeurent le lieu privilégié d'un dialogue entre les textes et la jurisprudence. La codification de la rencontre des volontés a ainsi conduit le juge à relire certaines solutions anciennes à la lumière du droit nouveau. Inversement, la recodification des vices du consentement reste profondément marquée par les constructions jurisprudentielles antérieures. L'interprétation restrictive du devoir d'information précontractuelle révèle cependant les résistances que peut parfois susciter l'innovation législative. Droit ancien et droit nouveau exercent ainsi l'un sur l'autre une influence réciproque, dans un mouvement à la fois continu et circulaire.

par Dimitri Houtcieff

P. 119 Les nouveaux mécanismes : les actions interrogatoires

RDC203h6 ■ Les actions interrogatoires participent des trois objectifs poursuivis par la réforme du droit des contrats adoptée en 2016, qui a entendu développer les dispositifs préventifs, les prérogatives unilatérales et réaffirmer la vocation subsidiaire du Code civil. Les premières applications en jurisprudence pourraient montrer que leur consécration est aussi porteuse d'un renouveau de la pratique contractuelle, susceptible d'emporter aussi celui du droit des contrats.

par François Ancel

P. 123 Le contrôle du contenu du contrat

RDC203f3 ■ La réforme de 2016 a parfois entériné mais aussi restreint certaines modalités devenues classiques d'intervention du juge sur le contenu du contrat. Elle a également offert à ce dernier de nouveaux instruments de contrôle, dont l'effectivité pose cependant question. Avec chaque fois, pour le législateur et après lui le juge, une double contrainte avec laquelle il faut tenter de composer, à défaut de pouvoir la résoudre entièrement. Tout d'abord, comment prévoir dans le Code civil un régime du contrôle du contenu du contrat comme si celui-ci pouvait être aisément soumis à des règles unitaires, là où la nécessité de protéger certains contractants ou certaines relations contractuelles a depuis longtemps rendu nécessaire l'édiction de différents régimes spéciaux hors le code ? Ensuite, comment déterminer et apprécier les intérêts à l'aune desquels ce contrôle doit être exercé, et jusqu'où le juge peut aller dans son intervention, si l'on considère que les cocontractants ne sont certes pas toujours nécessairement à même de décider au mieux du contenu de leur convention lors de la conclusion de cette dernière, mais qu'il n'en reste pas moins téméraire de prétendre se substituer trop facilement à eux en la matière ?

par Frédéric Descorps-Declère

P. 127 Le déroulement et l'évolution du contrat

RDC203f6 ■ Les dix années écoulées depuis la réforme du droit des contrats intervenue en 2016 ont été riches d'enseignements sur le déroulement et l'évolution du contrat. On soulignera en particulier le paradoxe de l'échec de l'une des dispositions les plus emblématiques de la réforme, l'article 1195 du Code civil, alors que la période a été marquée par de nombreux événements perturbateurs d'ampleur mondiale comme la pandémie de Covid-19 ou la guerre en Ukraine. À l'inverse, la plus classique des notions, la force majeure, a donné lieu une jurisprudence abondante et intéressante sur le fondement de l'article 1218 du Code civil.

par Julia Heinich

P. 132 **Le contrat comme un long fleuve tranquille : la durée du contrat**

RDC203j9 ■ Dix ans après l'ordonnance du 10 février 2016, les articles 1210 et 1213 à 1215 du Code civil ont posé un cadre que la jurisprudence n'a encore que rarement l'occasion d'appliquer directement, les contrats soumis à son examen ayant le plus souvent été conclus sous l'empire du droit antérieur. C'est donc par un jeu de miroir que ces textes éclairent la pratique : la Cour de cassation les prend en considération, s'en inspire ou en confirme par anticipation les solutions, sans en faire le fondement de ses décisions. Ce dialogue entre droit ancien et droit nouveau se déploie sur deux terrains. Celui des engagements perpétuels d'abord, où l'article 1210 consacre une prohibition que la jurisprudence apprécie avec pragmatisme – qu'il s'agisse de la qualification, illustrée par les contrats de location évolutifs ou les pactes d'actionnaires, ou de la sanction par la faculté de résiliation unilatérale, dont la pertinence se révèle inégale selon les contrats spéciaux en cause. Celui de la prolongation du contrat ensuite, où la distinction clarifiée entre prorogation, renouvellement et tacite reconduction n'épuise pas les interrogations sur l'opportunité d'une différence de régime dont les parties n'ont pas toujours conscience.

par **Pauline Rémy-Corlay**

P. 136 **La caducité par voie de conséquence après l'ordonnance du 10 février 2016**

RDC203j0 ■ La caducité par voie de conséquence consacrée par l'ordonnance du 10 février 2016 pour les « opérations d'ensemble » trouve essentiellement son terrain d'application devant la chambre commerciale de la Cour de cassation dans les litiges relatifs aux locations financières. La réforme du droit des obligations ne l'a pas fondamentalement modifiée, mais elle a néanmoins été l'occasion de précisions, de fond et procédurales, sur les conditions dans lesquelles l'anéantissement préalable de l'un des contrats peut entraîner l'anéantissement des autres.

par **Hélène Guillou**

P. 140 **Les manquements contractuels**

RDC203j6 ■ Une table ronde a porté sur les manquements contractuels. Placée sous la présidence de madame Domitille Duval-Arnould, doyenne de la première chambre civile de la Cour de cassation, elle a réuni mesdames Charlotte de Cabarrus, Claire Rameix et Garance Cattalano, respectivement magistrate, avocate au Conseil d'État et à la Cour de cassation et professeure.

par **Domitille Duval-Arnould, Charlotte de Cabarrus, Claire Rameix et Garance Cattalano**

P. 155 **Le contrat et les tiers**

RDC203h2 ■ Dix ans après l'ordonnance du 10 février 2016, l'effet relatif des contrats demeure l'un des terrains où la loi et la jurisprudence dialoguent le plus librement. Ouvrant la table ronde consacrée au contrat et aux tiers, Vincent Vigneau, président de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, retrace le mouvement qui conduit des arrêts *Boot shop* et *Bois rouge* à l'arrêt *Clamageran* du 3 juillet 2024, par lequel la chambre commerciale a admis que le tiers invoquant un manquement contractuel se voie opposer les conditions et limites de responsabilité convenues entre les parties. Preuve et opposabilité du contrat, sort des tiers dans les transferts, recours du tiers victime d'une inexécution : la frontière entre les deux ordres de responsabilité s'en trouve, une nouvelle fois, éprouvée.

par **Vincent Vigneau**

P. 157 **Le contrat et les tiers : présentation générale**

RDC203e8 ■ L'ordonnance de 2016 consacre l'évolution de la conception des effets du contrat à l'égard des tiers. À l'isolationnisme énoncé par le fameux article 1165, elle substitue en deux articles nouveaux, 1199 et 1200, deux principes complémentaires : la relativité du lien d'obligation et l'opposabilité du contrat.

par **Laurent Aynès**

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 159 La responsabilité des parties à l'égard des tiers : autour des arrêts de la chambre commerciale du 3 juillet 2024 et du 17 décembre 2025

RDC203j7 ■ Depuis l'arrêt *Boot Shop* ou *Myr'ho* du 6 octobre 2006, l'assemblée plénière affirme que « le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ». Dans deux arrêts rendus les 3 juillet 2024 et 17 décembre 2025, la chambre commerciale a tiré toutes les conséquences de cette assimilation des fautes contractuelle et délictuelle en énonçant que « le tiers à un contrat qui invoque, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel qui lui a causé un dommage peut se voir opposer les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants ». Autrement dit, le contrat forme un tout, de sorte que le tiers prend le contrat dans sa globalité avec ses avantages et ses inconvénients. La chambre commerciale justifie ces arrêts en opportunité « pour ne pas déjouer les prévisions du débiteur, qui s'est engagé en considération de l'économie générale du contrat, et ne pas conférer au tiers qui invoque le contrat une position plus avantageuse que celle dont peut se prévaloir le créancier lui-même ». Outre les clauses de responsabilité qui étaient en cause dans la première espèce et les clauses de forclusion, de prescription et de conciliation préalable, en cause dans la seconde espèce, ce sont sans doute aussi d'autres clauses qui pourraient être opposées aux tiers, clauses attributives de compétence, clauses compromissaires et peut-être même tout le régime légal de la responsabilité contractuelle. Mais alors, une partie de la doctrine a pu regretter que la chambre commerciale ne soit pas allée au bout du chemin, qui aurait dû la conduire à placer l'action sous l'égide de la responsabilité contractuelle, plutôt que de la maintenir artificiellement sous celle de la responsabilité délictuelle.

par Mireille Bacache

P. 163 Les transferts, quelles dynamiques en jurisprudence ?

RDC203h7 ■ Malgré la refonte profonde des textes applicables à la cession de créance, à la subrogation, à la cession de contrat et à la cession de dette, la Cour de cassation a rendu peu d'arrêts publiés sur ces questions. L'examen de la jurisprudence montre toutefois une dynamique plus marquée en matière de subrogation et de cession de contrat.

par Géraud Mégret

P. 167 Réforme du droit des contrats : allocation de clôture

RDC203j4 ■ Le colloque organisé par la Cour de cassation le 11 février 2026 sur les dix ans de la réforme du droit des contrats a montré, de manière particulièrement vivante et stimulante, que la jurisprudence et la pratique ne sont pas seulement des étapes postérieures à la réforme, mais également des partenaires de sa conception. De ce constat résulte une conviction : un texte bien conçu est un texte qui anticipe son application, qui s'enrichit des retours du terrain et qui s'inscrit dans notre tradition juridique tout en répondant aux défis contemporains.

par Valérie Delnaud

Dossier

P. 170 Réforme du droit des obligations

RDC203j5 ■ Le rapport au Président de la République présentait l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 comme destinée à « moderniser, simplifier, améliorer la lisibilité, renforcer l'accessibilité du droit commun des contrats, du régime des obligations et du droit de la preuve, garantir la sécurité juridique et l'efficacité de la norme ». Dix ans plus tard, où en sommes-nous ? Ces objectifs sont-ils atteints ?

Placé sous la direction du professeur Louis Thibierge, un colloque organisé par Aix Marseille Université le 13 février 2026 à Aix-en-Provence a eu pour objectif de tirer un premier bilan de cette décennie d'application du « nouveau » droit des obligations. Entre ballons d'essai, ruptures, continuités, espoirs déçus, une journée d'échanges entre universitaires, praticiens et magistrats a permis de mesurer l'impact réel de notions clés introduites ou modifiées.

P. 171 Propos introductifs

RDC203f2 ■ Cette journée est l'occasion de porter un regard rétrospectif sur une décennie d'application de l'ordonnance du 10 février 2016 et de sa loi de ratification du 20 avril 2018 et sans doute prospectif sur les dix années à venir. La place du juge et de la jurisprudence a été centrale dans la réforme. L'ordonnance du 10 février 2016 place le juge et l'avocat, singulièrement l'avocat aux Conseils, au cœur de son application.

par Thomas Lyon-Caen

P. 173 Quelles sources de droit comparé ?

RDC203g2 ■ Du point de vue du droit comparé, les sources d'inspiration de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit français des contrats se répartissent en trois catégories. Certaines sont revendiquées par le rapport au président de la République présentant le texte, ce sont les outils européens d'harmonisation (PDEC, PCCR, code Gandolfi) et les principes d'Unidroit. D'autres sont tacites, ce sont la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises, le droit de l'Union européenne et certains droits nationaux continentaux. D'autres, enfin, sont absentes, ce sont les droits anglais et latin. En ce qui concerne l'attractivité du droit français, le bilan est mitigé mais l'article suggère une piste pour renforcer notre droit : en faire le droit civil garantissant le mieux la force exécutoire du contrat.

par Denis Mouralis

P. 180 La morale et l'éthique, source d'inspiration du « nouveau » droit des contrats

RDC203j2 ■ On peut contempler dans le nouveau droit des contrats, selon la distinction empruntée à Ricœur, à la fois la recherche éthique – l'ordonné – et l'objectif de moralité – les principes de l'agir individuel. Du côté de l'éthique, l'ordonnance du 10 février 2016 a largement atteint son objectif de restructuration : le Code civil offre désormais une architecture cohérente et lisible du droit des obligations, même si le désordre exogène – poussée des sources européennes, fondamentalisation des droits, contrôle de proportionnalité *in concreto* – continue d'en menacer l'ordonnancement. Du côté de la morale, la jurisprudence révèle un équilibre subtil entre doctrine sociale et doctrine libérale. La bonne foi innerve l'ensemble du droit du contrat et en irrigue l'application judiciaire bien au-delà de la lettre des textes, tandis que l'efficacité économique du contrat est renforcée par la consécration de l'exécution forcée en nature, la résolution par notification ou la réduction du prix.

par Pauline Rémy-Corlay

P. 185 N'est pas Portalis qui veut : de quelques déficiences de la codification

RDC203e5 ■ Portalis fut un grand juriste du pays d'Aix, avant de participer avec quelques solides camarades à l'aventure intellectuelle inouïe de rédiger, en un temps record, un Code civil des Français. La partie du droit des obligations, doublement imprégnée des traditions romaine et de l'Ancien droit, était restée pratiquement intacte. L'ordonnance du 10 février 2016, faisant suite à plusieurs augustes projets, l'a refondue. Avec du bon et du moins bon. On en livrera ici quelques aperçus, tant sur le fond que sur la méthode. N'est pas Portalis qui veut, mais on concédera aussitôt que la codification est un art difficile, Carbonnier et Oppetit l'ont notamment souligné, donc : critique indulgente.

par Pierre-Yves Gautier

P. 190 L'imprévision : bilan et enjeux

RDC203k1 ■ Une innovation marquante de la réforme de 2016 était l'ouverture d'une révision du contrat pour imprévision. Le dispositif n'a guère prospéré au cours des dix ans écoulés. Les motifs en sont multiples, mais les nombreuses crises connues depuis pourraient inciter la pratique à moins insérer des clauses d'éviction du dispositif, ce qui invite à en approfondir un peu plus la possible application.

par Philippe Stoffel-Munck

P. 194 Le contrat d'adhésion

RDC203h9 ■ La réception du contrat d'adhésion par la réforme de 2016-2018 manifeste une sublimation du droit spécial dans le droit commun, par généralisation d'une figure de longue date appréhendée par de très nombreux régimes spéciaux. C'est peut-être – non sans paradoxe – la raison pour laquelle le seul apport de la Cour de cassation, s'agissant de ce contrat, en quelque dix années d'application de la réforme, a consisté à subsidieriser le texte le plus emblématique du régime du contrat d'adhésion (C. civ., art. 1171), en en écartant l'application en présence de dispositifs spéciaux tenus pour identiques (appréciation parfois discutable). La question que ne tranche pas la première décennie d'application de la réforme – et qui ne pouvait pas l'être dans un tel délai – est celle de savoir si le contrat d'adhésion, désormais figure de droit commun, cohabite d'une façon suffisamment harmonieuse avec le contrat de gré à gré pour que l'unité du contrat selon le droit commun perdure après la réforme. Le temps finira par dire ce qu'il en est d'une problématique dont l'enjeu n'est autre que la persistance même d'un droit commun *du* contrat après la réforme de 2016-2018.

par Thierry Revet

P. 200 Que reste-t-il du droit de faire de bonnes affaires ?

RDC203h0 ■ La réforme de 2016 a-t-elle entamé le droit de faire de « bonnes affaires » ? La question, clivante au moment de l'ordonnance, appelle dix ans plus tard moins des prises de position qu'un bilan. Encore faut-il distinguer. Si la bonne affaire s'entend d'un prix avantageux, il en reste tout ou presque : la liberté de conclure à bon prix demeure largement préservée, malgré quelques brèches. Si elle désigne, au-delà du prix, une opération globalement avantageuse, le constat paraît d'abord s'inverser : il semblait ne devoir en rester rien ou presque face à une police des déséquilibres densifiée. La pratique judiciaire conduit toutefois à nuancer cette impression. Quelques audaces ponctuelles ne sauraient masquer la retenue d'ensemble des juges dans la sanction des déséquilibres, qui laisse encore une large place aux bonnes affaires.

par Dina Dia

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 206 Que reste-t-il de la sécurité juridique ?

RDC203e7 ■ La réforme du droit des contrats a-t-elle porté atteinte à la sécurité juridique ? Dix ans après son entrée en vigueur, il est permis d'affirmer que non. Le droit des contrats est plus lisible et surtout plus accessible qu'il ne l'était auparavant. Plus encore, la pratique et la jurisprudence ont largement dissipé les inquiétudes que suscitaient certaines innovations, de la disparition de la cause à la consécration de la révision pour imprévision. Comme le droit ancien s'interprète à l'aune de l'évolution du droit des obligations, le droit nouveau est éclairé par deux siècles de pratique du Code Napoléon.

par Dimitri Houtcieff

P. 213 Unilatéralisme et prérogatives contractuelles : un droit du plus fort ?

RDC203g7 ■ L'unilatéralisme contractuel continue parfois de faire l'objet d'une conception manichéenne qui s'avère caricaturale, tant elle se révèle éloignée de l'observation du réel. La réforme de 2016 et une décennie d'applications prétorienne ont montré que la défiance de principe à l'encontre des prérogatives contractuelles n'avait plus lieu d'être. L'unilatéralisme aujourd'hui admis est loin de renvoyer à l'arbitraire qu'on lui prête. Celui-ci s'est progressivement discipliné, grâce aux multiples garde-fous consacrés. C'est pourquoi il est désormais temps de le dédramatiser.

par Léa Molina

P. 218 Unilatéralisme et sanctions de l'inexécution

RDC203e3 ■ Le « pari » de l'unilatéralisme fait en 2016 à l'égard des sanctions de l'inexécution du contrat a-t-il été tenu ? Dans la lignée du choix législatif, celui d'un équilibre fait d'initiative et de retenue, d'incitation et de contrôle, les premiers mouvements jurisprudentiels, riches d'enseignement, semblent « souffler le chaud et le froid » sur l'unilatéralisme, donnant ainsi aux sanctions de l'inexécution du droit français un façonnage propre et original.

par Thomas Genicon

P. 226 La concurrence endogène

RDC203f1 ■ Dix ans après la réforme du droit des contrats issue de l'ordonnance du 10 février 2016, la place du droit commun apparaît profondément renouvelée face à la multiplication des régimes spéciaux au sein du droit civil. La consécration textuelle de sa subsidiarité a favorisé son effacement progressif, parfois accentué de manière discutable par la jurisprudence. Ce recul n'exclut toutefois pas une résistance substantielle du droit commun, notamment à travers le développement des règles relatives à la phase précontractuelle et des mécanismes de sécurisation contractuelle. Dans le même temps, le droit commun continue d'assurer l'unité intellectuelle du droit des contrats en fournissant les catégories, les méthodes et les concepts fondamentaux du raisonnement contractuel. Se dessine ainsi moins la disparition du droit commun qu'une mutation de sa fonction au sein du droit des contrats.

par Laura Vitale

P. 230 La concurrence exogène

RDC203e9 ■ La prolifération des normes a engendré une pluralité normative, alors même que la réforme du droit commun des obligations s'est faite attendre. Droit commun et droits spéciaux semblent désormais se superposer, voire s'affronter. L'adage *specialia generalibus derogant* règle-t-il vraiment l'ensemble des conflits résultant de l'existence de dispositions spéciales insérées au sein du Code de commerce ou du Code de la consommation ? Le droit commun, loin d'être condamné à s'effacer pleinement, conserve un rôle propre en complément des droits spéciaux, et même au-delà de ceux-ci.

par Sandrine Tisseyre

P. 234 Conservatisme ou révolution ?

RDC203g8 ■ Il y a bien une révolution silencieuse dans l'ordonnance de 2016. Elle consiste en l'abandon de la tradition romaine centrée sur l'obligation pour prendre en considération l'engagement contractuel dans sa globalité. Une révolution qui est aussi paradoxalement une consécration de plus d'un siècle d'évolution doctrinale et jurisprudentielle.

par Laurent Aynès

P. 236 Les contrats électroniques

RDC203g4 ■ L'ordonnance du 10 février 2016 a laissé le droit des contrats électroniques quasi inchangé. Pourtant, en dix ans, le contexte technologique comme les modèles économiques des acteurs du numérique ont profondément évolué, renouvelant la question de la protection des personnes, qu'il s'agisse de lutter contre l'illectronisme ou de garantir leur autonomie décisionnelle. De nombreuses dispositions parcellaires ont en outre été adoptées, tantôt pour protéger les consommateurs, tantôt pour favoriser la concurrence, tantôt pour contribuer à assurer la conformité de certaines pratiques à la réglementation, entraînant une fragmentation des règles applicables. C'est pourquoi une réforme du droit des contrats électroniques s'impose aujourd'hui, tant pour protéger la volonté des personnes face à l'automatisation que pour adapter l'acte aux nouveaux objets du numérique.

par Thibault Douville

P. 243 Vin nouveau et autres neuves : à la recherche du contenu du contrat

RDC203i4 ■ La réforme de 2016 a substitué le « contenu » du contrat à l'objet et à la cause comme condition de validité du contrat. Sans en assumer les notions, le contenu doit en assurer les fonctions. Qu'entendre par là exactement ? Le législateur s'est gardé de le dire, précisant seulement que le contenu doit être licite et certain. Pour en savoir plus, il faut se référer à la dizaine d'articles qui y sont relatifs. Mais ces dispositions frappent d'emblée par leur hétérogénéité, de sorte qu'il serait vain autant qu'artificiel de prétendre les réduire à l'unité. Et surtout, serait-ce utile ? Le contenu du contrat est une notion composite et hétérogène dont les éléments qui le constituent peuvent être chacun mobilisés de manière autonome. Le contenu, condition générique de validité, n'est qu'un pont vers son contenu substantiel. Plutôt que « *E pluribus unum* », sa devise serait plutôt « *E uno plura* ». Or, ces éléments multiples dessinent une physionomie du contenu du contrat qui, telle une structure fractale, est à l'image de celle de la réforme.

par Frédéric Dournaux

P. 247 La réforme du droit des obligations à l'épreuve du juge consulaire, entre révolution textuelle et pragmatisme économique

RDC203g9 ■ Placé au cœur de la pratique du droit, le juge consulaire a pour mission d'intégrer les nouveaux outils issus de la réforme du droit des contrats de 2016 afin d'en garantir l'efficacité économique tout en érigeant des digues contre les mécanismes susceptibles d'introduire de l'instabilité ou de l'arbitraire dans le contrat. L'analyse de la jurisprudence du tribunal des activités économiques de Paris en fournit notamment l'illustration dans les quatre domaines suivants : l'imprévision, le déséquilibre significatif, l'efficacité de la promesse unilatérale et les sanctions de l'inexécution.

par Patrick Sayer

P. 250 La réforme et l'avocat aux Conseils

RDC203f4 ■ Charnière entre le droit savant et la pratique, l'avocat aux Conseils confronté à une réforme doit développer une qualité juridique majeure : l'imagination.

par Alain Bénabent

P. 251 Rapport de synthèse

RDC203h1 ■ À l'heure du bilan, à l'heure de la conclusion de cette belle journée, à l'heure des dix premières années d'application du « nouveau » droit des contrats, quel état des lieux ?

par Louis Thibierge

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Table chronologique des sources commentées

2024		2026	
JUIN		MARS	
TJ Paris, 5 juin 2024, n° 21/00726p. 40	RDC203g0	Cass. com., 11 mars 2026, n° 24-21.896, FS-B.....p. 62	RDC203k0
		CJUE, 26 mars 2026, n° C-412/24.....p. 80	RDC203f8
2025		AVRIL	
SEPTEMBRE		Cass. 3 ^e civ., 9 avr. 2026, n° 24-17.405, D.....p. 47	RDC203i5
Cass. 1 ^{re} civ., 3 sept. 2025, n° 24-13.135, Dp. 43	RDC203f7	Cass. soc., 9 avr. 2026, n° 25-11.570, B.....p. 84	RDC203g1
NOVEMBRE		Cass. 3 ^e civ., 16 avr. 2026, n° 24-13.191, FS-B.....p. 50	RDC203i0
CJUE, 13 nov. 2025, n° C-197/24p. 75	RDC203g5	MAI	
DÉCEMBRE		CA Douai, 7 mai 2026, n° 22/05075p. 35	RDC203i6
Cass. com., 10 déc. 2025, n° 24-20.778, FS-Bp. 45	RDC203h5	Cass. com., 13 mai 2026, n° 24-17.137, FS-B.....p. 58	RDC203e4
Cass. 1 ^{re} civ., 17 déc. 2025, n° 23-13.437, F-Bp. 52	RDC203i9	Cass. com., 20 mai 2026, n° 25-10.350, F-B.....p. 86	RDC203i7
CJUE, 18 déc. 2025, n° C-168/24.....p. 80	RDC203f8	Cass. ch. mixte, 29 mai 2026, n° 24-17.384, BR.....p. 23	RDC203i2
Cass. 3 ^e civ., 18 déc. 2025, n°s 24-15.759 et 24-15.828, Bp. 92	RDC203h8	Cass. ass. plén., 29 mai 2026, n° 23-20.005, BR.....p. 30	RDC203j3
		JUIN	
		CA Paris, 2 juin 2026, n° 24/14702p. 66	RDC203i3
		Cass. com., 3 juin 2026, n° 24-19.612, BR.....p. 18	RDC203i8
		Cass. 3 ^e civ., 4 juin 2026, n° 24-15.070, B.....p. 13	RDC203i1
		CEDH, 9 juin 2026, n° 2895/25p. 102	RDC203h3
		Cass. 3 ^e civ., 11 juin 2026, n° 24-19.326, F-B.....p. 99	RDC203g3

Prix de thèse 2027 de la *Revue des contrats*

Pour l'édition 2027 du prix de thèse de la *Revue des contrats*, les candidats ayant soutenu leur thèse entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026 doivent faire parvenir leur thèse ainsi que leur rapport de soutenance avant le 31 janvier 2027. Le prix de thèse sera remis à l'issue du colloque annuel de la revue.

Les candidats doivent adresser leur thèse et le rapport de soutenance à Nadine Lolli à l'adresse suivante :

LEXTENSO - La Grande Arche, Paroi Nord – 30^e étage - 1 Parvis de La Défense 92044 Paris – La Défense

Le prix de thèse de la *Revue des contrats* offre la possibilité d'une publication.